

ARTICLE 20 : L'ARBITRE CONVOQUE N'EST PAS PRESENT

1. S'il y avait deux arbitres convoqués et que l'un d'eux est présent, la rencontre doit se dérouler avec un seul arbitre et à l'heure officielle prévue.
Néanmoins, cet arbitre peut s'adjoindre un collègue en suivant les règles reprises à l'article PC.21.
2. S'il n'y a aucun arbitre présent à l'heure officielle prévue, les clubs doivent rechercher un ou deux arbitres en suivant les règles reprises à l'article PC.21.
Dans ce cas la rencontre ne pourra débiter qu'avec 16 minutes de retard.
3. Si le ou les arbitres convoqués se présentent en tenue avant l'expiration des 16 minutes et malgré qu'on leur ait déjà trouvé des remplaçants, ils doivent diriger la rencontre.
4. Seuls, les arbitres ayant arbitré pourront percevoir l'indemnité prévue.
Les arbitres convoqués officiellement ont, en outre, droit au remboursement des frais de déplacement.
5. Une rencontre ne peut avoir lieu si l'on ne trouve pas un remplaçant de l'une des catégories énoncées à l'article PC.4, sauf s'il s'agit d'une rencontre d'une compétition provinciale de jeunes ou d'une compétition régionale ou provinciale ne donnant pas lieu à montée et/ou descente. Cependant, dans la pratique, une rencontre peut être dirigée par une personne non qualifiée. Mais, dans ce cas, aucune réclamation concernant la compétence de l'arbitre ne sera admise. Le fait d'avoir joué la rencontre implique que les clubs avaient accepté le remplaçant.
6. S'il n'y a aucun arbitre, et si, pour une raison quelconque, on n'a pu trouver de remplaçants, le délégué aux arbitres de l'équipe visitée doit, sous peine d'une amende fixée au TTA, remplir les formalités suivantes :
 - a) inscrire sur la feuille de marque les noms des joueurs présents;
 - b) vérifier les licences, les certificats médicaux, les cartes d'identité et, le cas échéant, la liste des joueurs inscrits;
 - c) indiquer le motif pour lequel la rencontre n'a pu se dérouler;
 - d) faire signer la feuille de marque par les capitaines.

ARTICLE 21 : REGLES A SUIVRE POUR REMPLACER UN ARBITRE ABSENT

1. Rechercher un arbitre n'appartenant à aucun des clubs en présence (arbitre neutre) :
 - a) S'il est national ou régional, l'arbitre doit être accepté par les deux coaches. Si plusieurs arbitres de ces 2 catégories sont présents, le capitaine du club visité devra accepter l'arbitre choisi par le club visiteur;
 - b) Les rencontres au niveau régional ne peuvent être dirigées par des arbitres provinciaux qu'avec l'accord des deux capitaines. Cet accord sera noté au dos de la feuille de marque et signé par les deux coaches.
2. Si on ne trouve pas d'arbitre neutre, le club visiteur peut en présenter un; à défaut, le club visité pourra faire de même. Toutefois l'arbitre choisi ne pourra officier qu'avec l'accord écrit des deux coaches.
3. Pour les rencontres de divisions provinciales ne donnant pas lieu à montée et descente ou des divisions provinciales ou régionales de jeunes, les clauses concernant la possibilité de récuser l'arbitre présent tombent. Les rencontres doivent se dérouler même s'il n'y a aucun arbitre officiel présent.
4. Pour les rencontres de divisions provinciales donnant lieu à montée et descente, l'arbitre remplaçant doit être qualifié par son CP pour cette division. Si le ou les arbitres ne sont pas qualifiés, ils devront avoir l'accord des deux coaches pour pouvoir officier.

ARTICLE 22 : EFFETS DE L'ABSENCE DE L'ARBITRE

L'arbitre absent ou qui se présente après le délai prévu à l'article PC 20 perd son indemnité.

Le Département ou le Comité compétent appréciera le cas de force majeure et, s'il estime qu'il s'agissait d'un cas de force majeure fondé, il décidera de rembourser les frais de déplacement de l'arbitre concerné.

L'arbitre absent sans motif sera pénalisé d'une amende égale au montant de l'indemnité d'arbitrage qu'il devait percevoir.

Un arbitre qui à la dernière minute, ne peut diriger la rencontre pour laquelle il avait été désigné, a le droit de se faire remplacer par un collègue, à condition :

- a) qu'avant la rencontre, l'arbitre remplaçant ait averti les deux coaches et ait été agréé par eux;
- b) que le motif de la permutation ait été inscrit sur la feuille de marque.

Si le point a. et/ou le b. n'ont pas été observés, l'arbitre remplaçant encourra l'amende prévue au TTA